



**PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE**

**STRASBOURG, le 10 AVR. 2017**

**Avis de l'Autorité Environnementale**

Nom du pétitionnaire	Société RVA
Commune(s)	SAINTE MENEHOULD
Département(s)	MARNE
Objet de la demande	Demande de régularisation administrative des activités de valorisation de scories et de crasse d'aluminium
Accusé de réception du dossier :	26 janvier 2017

**RAPPEL :** En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de R 512-6 du Code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale - (article R.122-7 du code de l'environnement).

Le Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires) et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

## **A – Synthèse de l'avis**

Les principaux enjeux environnementaux des installations exploitées par la société RVA sont les rejets atmosphériques, qu'ils soient canalisés ou diffus, les émissions de gaz odorants et le bruit liés à l'exploitation des installations.

D'une manière générale, l'environnement a été correctement pris en compte dans le projet.

L'étude d'impact aborde correctement l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sont satisfaisantes.

L'étude de dangers analyse l'ensemble des risques présents sur le site d'exploitation et modélise les effets des principaux scénarii retenus.

## **B – Présentation détaillée**

### **1. Présentation générale du projet**

La société RVA, située sur le territoire de la commune de Sainte-Ménéhould, est autorisée, par arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 2000 modifié, à exploiter une unité de traitement et de valorisation de déchets dangereux (scories salines et crasses issues de l'affinage d'aluminium). L'aluminium et les sels récupérés en sortie du procédé de traitement sont valorisés dans les usines d'affinage d'aluminium et dans l'industrie chimique. La partie résiduelle du procédé riche en alumine constitue un déchet classé non dangereux appelé VALOXY® ; il est principalement valorisé par l'industrie cimentière.

La demande présentée par la société RVA porte sur l'augmentation de la capacité annuelle de traitement des déchets dangereux issus des usines d'affinage d'aluminium. Elle vise également le mélange et le traitement de déchets non dangereux.

Ce mélange est réalisé à partir du déchet issu du procédé de traitement (VALOXY®) et des apports de déchets minéraux d'origines diverses (mâchefers, cendres sous chaudières, laitiers, revêtements de fours et matériaux réfractaires...). Il a pour objet d'optimiser la qualité du VALOXY® en fonction du circuit de valorisation choisi.

Le procédé de traitement des déchets dangereux reste quant à lui inchangé.

La capacité de traitement des déchets dangereux passe de 80 000 t/an actuellement autorisée à, dans un premier temps, 110 000 t/an. Puis à partir de 2018, l'exploitant envisage la possibilité de traiter 135 000 t/an.

La capacité de traitement est aujourd'hui supérieure à celle autorisée (106 000 t en 2015). La société RVA se trouve donc dans une situation de régularisation administrative. Par conséquent, l'instruction de cette demande d'autorisation est réalisée selon la procédure fixée par le code de l'environnement et non par celles des ordonnances issues de la mise en place des mesures de simplification administrative.

### **2. Qualité de l'étude d'impact**

L'ensemble des thématiques fixées par la réglementation pour une étude d'impact relative à une installation classée pour la protection de l'environnement est abordé dans la demande d'autorisation de la société RVA (version janvier 2017).

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures.

Aucun projet dans le secteur de la société RVA susceptible de cumuler les impacts sur l'environnement n'a été identifié.

Le site d'exploitation de la société RVA est localisé en zones UF et Ufa du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Ménéhould (zone UF : zones d'activités, établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou de services et bâtiments d'habitation strictement nécessaires au fonctionnement des activités – zone Ufa : secteur où sont autorisées les occupations industrielles de type équipement sans construction d'un bâtiment).

La société RVA est implantée sur un ancien site industriel sur lequel était exploité une fabrique de briques associée à des carrières d'argile. L'augmentation de capacité de traitement des déchets dangereux ne concerne pas de nouvelles parcelles.

Les activités de la société RVA ont été rapprochées des mesures fixées par les plans cités ci-après pour lesquels aucune incompatibilité n'a été relevée :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- le schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) dénommé Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) ;

- le Plan Régional d'Élimination des Déchets industriels (PREDI) ;
- le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA).

## 2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux.

Le dossier présenté par la société RVA comporte une analyse de l'état initial abordant le milieu physique, le milieu humain, le patrimoine, le milieu naturel, le milieu hydrogéologique, le milieu atmosphérique ainsi que le niveau sonore ambiant conformément au code de l'environnement. Tous les milieux susceptibles d'être impactés par l'exploitation de ses installations ont été abordés.

Les principaux enjeux identifiés dans l'état initial sont :

- les rejets atmosphériques canalisés ou diffus avec émissions odorantes (ammoniac) ;
- le bruit généré par le procédé de traitement.

### Emissions atmosphériques.

Le site d'exploitation est en zone rurale. Cependant, la proximité des habitations en limite de propriété côté est, à 75 m côté sud et à 250 m au sud-ouest et au nord-est expose les riverains aux diverses émanations de l'usine. Les émissions atmosphériques de l'usine représentent donc un enjeu important.

### Bruits.

L'analyse du milieu sonore est basée sur une campagne de mesures et une modélisation réalisées en 2014. Elles montrent un dépassement des émergences autorisées au niveau des habitations situées à proximité immédiate de l'usine. L'impact du niveau sonore représente donc un enjeu important.

## 2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement.

Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

### Emissions atmosphériques.

Les émissions atmosphériques de l'usine sont principalement issues du procédé de traitement des scories d'aluminium et du stockage du résidu de procédé, le VALOXY®. L'étude des risques sanitaires ne montre pas de risque significatif pour les populations. Elle n'a pas appelé de remarque particulière de l'Agence régionale de santé.

### Bruits.

Le dépassement des émergences a pour origine, selon la modélisation, les dispositifs de ventilation du procédé de traitement et les activités dans le hangar de stockage des scories d'aluminium.

## 2.4. Mesures correctives (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

### Emissions atmosphériques.

Pour limiter le niveau des rejets issus du procédé de traitement des scories d'aluminium, l'exploitant a mis en place un nouvel oxydateur et prévoit l'installation d'un dispositif « stripping ». Ces deux dispositifs ont pour objectif de traiter plus efficacement les gaz générés par ce procédé de traitement. Une torchère est utilisée en cas de dysfonctionnement de l'oxydateur.

Les émissions dues au stockage sous hangar du VALOXY® font également l'objet d'un traitement. Afin d'améliorer la qualité de ce traitement, un deuxième laveur de gaz va être mis en place.

Une surveillance des diverses émissions atmosphériques est réalisée pour chaque émissaire et également dans l'environnement à proximité des habitations périphériques de l'établissement.

Afin de réduire les phases olfactives ressenties par les riverains, une amélioration des installations et des procédures internes pour limiter les émissions diffuses est envisagée par l'exploitant (capotage, notamment pour la manutention du Valoxy depuis le procédé de traitement des scories vers le hangar de stockage, canalisation des rejets diffus et traitement). L'autorité environnementale préconise la mise en place effective des mesures envisagées par l'exploitant.

### Bruits.

Pour réduire l'impact sonore et respecter les niveaux d'émergence, la mise en place de dispositifs d'atténuation est proposée dans les conclusions de la modélisation.

L'exploitant précise que des dispositifs d'atténuation ont déjà été mis en place et qu'une nouvelle mesure des émissions sonores, prenant en compte le fonctionnement du nouvel oxydateur est envisagée.

Les mesures envisagées par l'exploitant sont de nature à réduire les nuisances apportées dans son environnement par ses activités.

### Mise en place des meilleures techniques disponibles.

Le dossier présente la conformité des installations vis-à-vis des documents de référence (BREF) visant les meilleures techniques disponibles (MTD). L'ensemble des BREF catégoriels représentatifs des activités de la société RVA a été exploré ainsi que les BREF transversaux plus généralistes. L'analyse de ces BREF montre la conformité aux MTD excepté pour le système de management environnemental qui n'est pas formalisé.

## 2.5 Remise en état et garanties financières.

La remise en état du site en cas de cessation définitive d'activité sera réalisée dans le but de satisfaire à un usage futur de type industriel. L'exploitant prévoit la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité prévues par le code de l'environnement soit la gestion des déchets présents, le contrôle d'accès au site, l'évacuation des substances dangereuses et la surveillance des éventuels effets des installations sur l'environnement.

Les activités de la société RVA, en l'occurrence le traitement de déchets, sont visées par réglementation relative à la mise en place de garanties financières. Le montant total déterminé à partir de la formule fixée par la réglementation étant supérieur au seuil de 100 000 € (349 685 € TTC), l'établissement est soumis à l'obligation de constitution de ces garanties financières.

## 2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu.

La société RVA est la seule usine en France dédiée au traitement des déchets « scories et crasses d'aluminium ». Elle s'est positionnée sur le marché européen du recyclage de ces déchets.

Le marché de l'aluminium connaît actuellement un regain d'intérêt, notamment dans le domaine de l'automobile, ce qui implique l'amélioration de la phase de récupération de cette matière. C'est la raison pour laquelle la société RVA augmente sa capacité de traitement des scories et crasses d'aluminium issues des usines d'affinage d'aluminium européennes.

## 2-7 Résumé non technique.

Un résumé non technique de l'étude d'impact est joint au dossier de demande d'autorisation. Ce résumé, rédigé par thématique, est clair, complet et auto-portant.

## **3. Étude de dangers**

L'étude de dangers appréhende l'ensemble des potentiels de dangers du site et en évalue de manière pertinente les risques et les mesures nécessaires de prévention et de protection. Elle est claire et détaillée. Les mesures de réduction des risques pour les scénarii les plus dimensionnants auraient pu cependant être plus explicites.

L'étude de dangers devra être complétée par la caractérisation de la probabilité des scénarii retenus dont les effets sortent des limites de propriété de l'établissement.

### 3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers.

Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et caractérisés. Ils sont principalement liés au procédé de traitement des déchets « scories et crasses d'aluminium » (réacteurs, oxydateur pour le traitement des effluents atmosphériques).

### 3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés.

L'étude de dangers a retenu 9 scénarii à étudier plus particulièrement et propose pour eux une cartographie représentant les zones d'effets (flux thermique / surpression) pour les phénomènes dangereux :

- explosion suite à une perte de confinement des gaz produits dans les réacteurs ;
- explosion du ciel gazeux d'un réacteur vide ;
- explosion du ciel gazeux d'un réacteur rempli ;
- effets toxiques liés à un nuage émis suite à une perte de confinement d'une tuyauterie d'acheminement des gaz produits dans les réacteurs ;
- explosion de gaz à l'air libre suite à un dysfonctionnement des installations de traitement des effluents atmosphériques (oxydateur et torchère) ;
- effets toxiques liés à un nuage de gaz émis suite à un dysfonctionnement des installations de traitement des effluents atmosphériques (oxydateur et torchère) ;
- explosion de l'alimentation en gaz naturel suite à une fuite de canalisation ;
- explosion de la chaufferie ;
- incendie de la zone de stockage de gasoil non routier.

Pour les 3 premiers scénarii, les effets physiques des phénomènes « surpressions 20 mbar » correspondant aux effets indirects sur l'homme par bris de vitre sortent des limites de propriété. Un maximum de 120 m est relevé pour le scénario « explosion du ciel gazeux d'un réacteur vide ». Pour ce dernier scénario, les effets irréversibles sortent également des limites de propriété sur une distance de 10 m maximum couvrant une superficie de 300 m<sup>2</sup> environ.

### 3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant.

Les mesures mises en place par l'exploitant sont de nature à diminuer les risques inhérents aux installations notamment par la réduction de la probabilité d'occurrence des événements redoutés.

Le plus dimensionnant des scénarii retenus conclut à un risque acceptable compte-tenu de sa faible probabilité d'occurrence et de sa gravité modérée vis-à-vis de l'environnement.

### 3.4. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers.

Un résumé non technique de l'étude de dangers est joint au dossier de demande d'autorisation. Ce résumé, est clair, complet et auto-portant.

## **4. Prise en compte de l'environnement dans le projet**

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société RVA, pour l'augmentation de la quantité annuelle de déchets traités, prend en compte de manière satisfaisante l'environnement dans lequel s'inscrit l'établissement. Le dossier présente l'état initial du site, décrit le volume des activités à venir et a caractérisé les différents impacts.

Les mesures prises ou envisagées par l'exploitant sont de nature à réduire les impacts de ses activités sur l'environnement.

Les impacts résiduels sont considérés comme acceptables au niveau des émissions atmosphériques. Le maintien de la surveillance des retombées atmosphériques dans l'environnement est proposée par l'exploitant.

Concernant le bruit, une mesure régulière des émergences permettra de s'assurer de l'absence de nuisance ou déterminera les actions à mener pour les réduire.

L'avis de l'autorité environnementale ci-dessus ne préjuge pas des suites que le préfet du département de la Marne réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique qui sera lancée prochainement.

Le préfet,



Stéphane FRATACCI

